

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX
(MAINE-ET-LOIRE)

ARRÊTÉ n° 44/2012
PORTANT RÈGLEMENT DU PARC DES FONTAINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Description du parc

Le Parc des Fontaines est une propriété communale. C'est un parc destiné aux promenades familiales, à la randonnée pédestre et à la pêche.

La pêche est autorisée pendant les horaires d'ouverture et est limitée à une ligne par personne.

C'est un espace naturel potentiellement dangereux (chute de branches, présence d'un étang, ...). Les visiteurs y accèdent sous leur propre responsabilité. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée qu'en cas de faute lourde démontrée à son encontre.

Les visiteurs sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le parc est ouvert au public :

- Du 1^{er} mai au 30 septembre : 7h à 22h
- Du 1^{er} octobre au 30 avril : 8h à 18h.

En dehors des horaires d'ouverture, seul est toléré l'accès pour des manifestations culturelles, associatives ou sportives dûment autorisées.

Article 3 : Accès et circulation

Le parc comporte plusieurs entrées. L'accès principal se fait par la rue Walter Pyron, où est situé le parking pour les véhicules motorisés.

L'accès au parc est autorisé aux piétons et aux vélos.
Le piéton est toujours prioritaire.

L'usage de tout véhicule à moteur est interdit. Cependant, ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de service, de gendarmerie, d'incendie ou de secours.

Les promenades équestres sont également interdites.

Les animaux domestiques sont autorisés, sous la responsabilité de leur maître et tenus en laisse.

Tout animal errant pourra être capturé et conduit à la fourrière.

Article 4 : Respect des lieux

La vocation de promenade familiale assignée au parc implique un comportement décent, qui exclut la consommation d'alcool, l'usage de stupéfiants et tout autre comportement immoral.

Le public est invité à respecter la propriété communale et ses équipements, ainsi que la faune et la flore.

Il est notamment interdit :

- Déposer des ordures de quelque nature que ce soit ;
- De se baigner dans l'étang ;
- De pêcher en dehors des horaires d'ouverture du parc ;
- De camper ;
- L'emploi de feu sous toutes ses formes ;
- D'utiliser des pétards et autres artifices ;
- De cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches, même à titre d'échantillon, de grimper aux arbres, d'entrer dans les buissons, de ramasser des champignons ;
- De modifier la configuration du sol et d'y opérer des prélèvements ;
- De chasser, capturer ou pourchasser les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.

Article 5 : Dispositions dérogatoires

Sont soumis à l'autorisation du Maire :

- L'organisation de manifestations culturelles, associatives ou sportives ;
- La visite ou les activités de groupe (activités scolaires, périscolaires, ...)
- La coupe d'arbres, arbustes, branchages, végétaux divers ;
- Le pâturage et le fauchage.

Toute demande devra être adressée à la mairie au préalable.

Ces activités pourront donner lieu au recouvrement d'une redevance, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle, soit par application des barèmes en vigueur.

Article 6 : Application du règlement

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux établis par un agent de la force publique.

Article 7 : Caractère exécutoire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Martin du Fouilloux,
Le 30 avril 2012
Monsieur le Maire, Bernard MICHEL